

REPERTOIRE N°203/GCC

DU 21 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°203/CC DU 21 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALEXIS BOUTAMBA  
MBINA CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS AU  
PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE MOUGOUTSI A  
TCHIBANGA TENDANT A FAIRE INVALIDER LA CANDIDATURE  
DE MONSIEUR JEAN KONDI KONDI CANDIDAT DU PARTI POUR  
LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE A L'ELECTION  
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27  
OCTOBRE 2018 AUDIT SIEGE DANS LA PROVINCE DE LA  
NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018, sous le n°255/GCC, par laquelle Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élections des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Département de Mougoutsi a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI, téléphone 04444874/06322030 candidat du Parti Pour le

Développement et la Solidarité Sociale à la même élection et au même siège dans la Province de la Nyanga ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élections des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Département de Mougoutsi a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI,

téléphone 04444874/06322030, candidat du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale à la même élection et au même siège dans la Province de la Nyanga ;

**2 - Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018 sous le n°255/GCC, Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désiste sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA de son désistement.

**Article 2** : La candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au premier siège du Département de Mougoutsi dans la Province de la Nyanga, est validée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

